CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.302 du 21 juin 2002

A.89.140/VI-15.398

En cause : **l'association sans but lucratif SAINT-EXUPERY,**

ayant élu domicile chez
Me Tangui VANDENPUT, avocat,
avenue Louise 390 bte 12
1000 Bruxelles,

contre :

L'AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES,

ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus 66
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2000 par l'association sans but lucratif SAINT-EXUPERY qui demande l'annulation "de deux décisions administratives qui lui furent notifiées le 29 décembre 1999, tendant, la première, à récupérer à sa charge une somme de 4.250.590 Frs faisant suite au contrôle de l'utilisation des subventions de l'année 1996, et la seconde, à récupérer un montant de 3.967.164 Frs, faisant suite au contrôle de l'utilisation des subventions de l'année 1997";

Vu l'arrêt n° 85.094 du 3 février 2000 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Marie VASTMANS, loco Me Tangui VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Muriel DURIAUX, loco Me Michel FADEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été exposés dans l'arrêt n° 85.094, précité;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la requérante relative à la composition du siège, dès lors que la requérante ne fait état d'aucune circonstance concrète qui permettrait de douter de l'impartialité de celui-ci; que la simple référence à la doctrine et à la jurisprudence ne saurait suffire à cet égard;

Considérant que la partie adverse excipe de l'incompétence du Conseil d'Etat tirée de ce que la contestation a pour objet véritable un droit subjectif, en se fondant sur l'arrêt n° 85.094, précité;

Considérant que la requérante réplique que, saisi d'une requête en annulation, le Conseil d'Etat n'est pas lié par l'arrêt qu'il a prononcé sur requête en suspension; que tout particulier qui introduit un recours au Conseil d'Etat tend, d'une manière ou d'une autre, à restaurer un droit patrimonial et à aboutir à un droit subjectif, "sans quoi on n'apercevrait jamais l'intérêt au recours";

Considérant que l'article 55 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat prévoit notamment que "toute subvention accordée par l'Etat ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'Etat, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée"; que l'article 57 du même arrêté royal dispose entre autres qu'"est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, l'allocataire :1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention; 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée"; que ces dispositions ont été rendues applicables aux Communautés et aux Régions par l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Considérant que les décisions de récupération querellées ont été prises en application des articles 55 et 57 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991, précité; que ces dispositions n'attribuent à l'autorité administrative qui a accordé la subvention aucun pouvoir d'appréciation, ni quant au principe de la récupération ni quant à son montant; que, parallèlement, les mêmes dispositions créent dans le chef du bénéficiaire de subvention une obligation de restitution;

Considérant qu'il s'ensuit que la requête vise à faire annuler des décisions que la partie adverse était obligée de prendre vis-à-vis de la requérante; qu'elle a pour objet véritable la reconnaissance de droits et corrélativement d'obligations à la restitution d'une somme d'argent; qu'elle se fonde sur un moyen pris de la non-application des dispositions précitées de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 au cas d'espèce, la partie adverse ayant, selon la requérante, adopté d'autres bases de contrôle budgétaire; qu'une telle contestation est de celles qui relèvent des Cours et tribunaux en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour en connaître,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347, 06 euros sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le vingt et un juin deux mille deux par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.